

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 6 MARS 2017**

**BM 2017/03/06/01 : ADHESION DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS A L'ASSOCIATION DE
L'IMMOBILIER LOGISTIQUE : AFILOG**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 FEVRIER 2017
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 31
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Carine PETIT

ETAIENT PRESENTS : André SANTINI, Patrick BRAOUEZEC, Daniel GUIRAUD, Michel HERBILLON, Daniel BREUILLER, Michel LEPRETRE, Laurent LAFON, Georges SIFFREDI, Eric CESARI, Manuel AESCHLIMANN, Laurent RIVOIRE, Séverine MAROUN, Olivier KLEIN, Sylvain BERRIOS, Daniel-Georges COURTOIS, Danièle PREMEL, Frédérique CALANDRA, Xavier LEMOINE, Patrice LECLERC, William DELANNOY, Carine PETIT, Denis BADRE, Valérie MAYER-BLIMONT et Richard DELL'AGNOLA.

ETAIENT REPRESENTES : Anne HIDALGO (représentée par Carine PETIT), Luc CARVOUNAS (représenté par Olivier KLEIN) et Christian DUPUY

ETAIENT ABSENTS : Gilles CARREZ, Philippe DALLIER et Claude GOASGUEN

AFILOG est une association professionnelle, représentant tous les métiers de la chaîne logistique et de l'immobilier logistique.

Sa mission consiste à mettre en valeur le poids économique et social de la logistique et à mieux faire connaître celle-ci.

AFILOG rassemble aujourd'hui l'ensemble des acteurs œuvrant au développement de la logistique en France : promoteurs/développeurs, investisseurs, distributeurs, e-commerçants, prestataires logistiques, constructeurs, fabricants, gestionnaires, aménageurs, industriels, infrastructures portuaires et ferroviaires, agences de développement, services immobiliers (architectes, bureaux d'études, cabinets juridiques et fiscaux, fournisseurs d'énergie, conseils en immobilier d'entreprises, banques, assurances...)

La valeur ajoutée de l'adhésion à AFILOG pour la Métropole du Grand Paris se situe sur plusieurs axes :

- Intégration de la Métropole du Grand Paris à un réseau d'acteurs qui peuvent apporter leurs visions et contribuer à une montée en compétence de la Métropole sur le sujet. La participation de la Métropole du Grand Paris aux commissions lui permettra de se constituer une vision de la fiscalité, de l'impact environnemental, du cadre réglementaire.
- Possibilité pour la Métropole de tester des idées d'actions auprès des membres d'AFILOG
- Apport de la contribution d'AFILOG dans le cadre de l'élaboration d'un document stratégique de la Métropole sur la logistique.

Il est proposé que la MGP adhère à AFILOG pour à compter de 2017. Le montant annuel de cotisation s'élève à 6 000 €. Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-11 et L5219-1,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération 2016/02/18/03 du Conseil de la Métropole du 18 février 2016 portant délégation d'attribution du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau,

VU les statuts d'AFILOG ;

CONSIDERANT que le Conseil métropolitain a délégué au Bureau de la métropole du Grand Paris, collégalement et pour la durée de son mandat, les décisions d'adhésion de la métropole du Grand Paris à divers organismes et associations à l'exception de l'adhésion à un établissement public,

CONSIDERANT l'opportunité pour la Métropole d'adhérer à AFILOG dans le cadre de sa compétence en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'adhérer à AFILOG.

DIT que la dépense annuelle de 6 000 € correspondante sera prélevée sur le chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget 2017 et suivants, sous réserve des crédits inscrits au budget des exercices considérés.

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'AFILOG.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Président de la Métropole du Grand
Paris

Patrick OLLIER
Député-Maire de Rueil-Malmaison
Ancien Ministre



Vu pour être annexé à
la délibération

BS 2014/03/06/01



Pour construire la logistique de demain

STATUTS

Association Loi 1901 N°00151550

**Claude Samson,
Président**

**Mis à jour
16 Juin 2015**

~~Handwritten signature~~
Jean-Louis FOELLER
vice-président

~~Handwritten signature~~
Alphane Collot
trésorier -

TITRE I GENERALITES

ARTICLE 1 DENOMINATION

La dénomination est :

Association pour le progrès de la Logistique

En abrégé:

AFILOG

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL ET DUREE

La durée d'AFILOG est illimitée.

Le siège d'AFILOG est fixé au 5, rue de Castiglione 75001 PARIS.

Le siège pourra être transféré dans Paris ou dans le même département sur simple décision du conseil d'administration, et dans tout autre endroit ou localité, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 COMPOSITION DE AFILOG

Les membres d'AFILOG sont répartis en cinq collèges principaux :

- Les membres fondateurs
- Les autorités administratives : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif
- Les entreprises
- Les organismes sans but lucratif de droit privé : associations, syndicats professionnels,...
- Les personnes qualifiées.

L'honorariat peut être décerné par le conseil d'administration dans les termes précisés dans le règlement intérieur.

La liste exhaustive des membres fondateurs est précisée dans le règlement intérieur.

Les conditions et les procédures d'admission au sein de ces collèges sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 OBJET ET ACTIVITES

AFILOG a pour objet :

- Fédérer et représenter les acteurs immobiliers et les métiers concernés par les infrastructures logistiques pour valoriser l'ensemble de la filière logistique auprès des professionnels, des pouvoirs publics et du grand public en France et en Europe ;
- Procéder à toutes enquêtes ou études sur les plans technique, juridique, économique et autres,

en vue de rassembler et interpréter toutes informations de nature à renforcer la qualité et la sécurité pour les personnes, les biens et l'environnement ;

- Former et informer ses adhérents, partenaires et collaborateurs, à propos de tous faits ou évolutions susceptibles d'améliorer leurs compétences et leurs comportements ;
- Agir auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et territoriales et tous organismes, dans le souci d'améliorer la qualité, la sécurité et la sûreté des installations, tant par l'évolution des réglementations applicables que par leur application ;
- Ester, pour le compte d'un ou plusieurs de ses membres ou collectivement dans l'intérêt de l'Association personne morale, auprès de toutes administrations et juridictions administratives, civiles et pénales.

AFILOG peut :

- Proposer aux Tribunaux des arbitres et des experts compétents. Régler à l'amiable les litiges qui lui seraient soumis par ses adhérents, qu'il s'agisse de différends avec les tiers ou avec les adhérents ;
- Créer ou faciliter la création d'organismes procurant des avantages collectifs à ses adhérents et en assurer, le cas échéant, la gestion ;
- Se concerter avec tous les syndicats professionnels ayant des intérêts communs pour l'étude, la défense et la promotion de la logistique ;
- Faire connaître à ses membres ou à tout public professionnel concerné des documents d'ordre économique, juridique, technique, administratif et commercial de nature à améliorer l'image et le contenu des activités de logistique ;
- Faire toutes opérations mobilières ou immobilières dont le but serait l'installation ou l'amélioration de la réalisation de l'objet de l'association.
- D'une manière générale, pour réaliser son objet et dans le cadre de celui-ci, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation (les éventuelles activités commerciales développées restent purement accessoires et ne doivent pas remettre en cause le caractère fiscal non lucratif de l'association).

AFILOG s'interdit de :

- Toute activité ou prise de position politique, raciale, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs.

ARTICLE 5 DEMISSION, RADIATION ET SANCTIONS

Les conditions et les procédures de démissions sont précisées dans le règlement intérieur.

Les conditions et les procédures de radiations et les sanctions sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 RESSOURCES

Les recettes comprennent notamment les cotisations, le droit d'entrée, les subventions accordées, les recettes provenant des organismes gérés, créés par l'Association, des revenus des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Association, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par

l'Association et, plus généralement de toutes les autres ressources non interdites par la loi ou les règlements.

TITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

AFILOG est administrée par un conseil d'administration regroupant les membres fondateurs et des membres élus au sein de l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est limité à 15 membres.

Le règlement intérieur précise les points suivants:

- Elections
- Représentativité
- Conditions requises
- Principales caractéristiques
- Pouvoirs du conseil d'administration
- Réunion du conseil d'administration

ARTICLE 8 LE BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau.

La composition et le rôle des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration d'AFILOG pourra créer des commissions composées de membres appartenant à l'association dans les termes qui seront précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 ASSEMBLEES - REUNIONS - PROCES VERBAUX

Les réunions des assemblées ont lieu, sur convocation du président de l'association dans des conditions et suivant des procédures précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale est seule habilitée à prononcer la dissolution de l'association. Elle doit être convoquée à cet effet par le président de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présent.

La décision doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Si cette majorité ou ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle.

La liquidation peut être faite par les soins du bureau, sous le contrôle du conseil d'administration. L'actif sera remis conformément à la Loi.

TITRE III FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 COTISATIONS ET DROIT D'ENTREE

Une cotisation valable du 1er janvier au 31 décembre est recouvrée annuellement. L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cette cotisation sont fixés par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Un droit d'entrée pourra être perçu.

ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur ayant pour but de préciser l'application des présents statuts sera établi et approuvé par le conseil d'administration ; il sera présenté pour information à l'Assemblée générale suivant la ou les modifications apportées.

En l'absence de règlement intérieur ou d'absence de précision dans le règlement intérieur, le conseil d'administration est souverain pour interpréter les présents statuts et en permettre l'application.

ARTICLE 14 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou sur proposition du quart des membres composant l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et discutées durant l'assemblée.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 COMPTABILITE ET CONTROLE PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et autres textes comptables, ainsi qu'aux règles et pratiques applicables.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et des annexes. Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer, pour vote, à l'Assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

 5/5
